

Jersey Law 1/1839

**LOI (1839) SUR L'ACQUIS DE PROPRIETE FONCIERE PAR
LES RECTORATS.¹**

ACTE DES ETATS confirmé par Ordre de Sa Majesté en
Conseil en date du

31 JUILLET 1839.

(Entériné le 17 août 1839).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1839, le 28 mai.

CONSIDERANT que des doutes se sont élevés touchant les formalités requises pour aliéner ou acquérir par voie d'échange ou autrement des propriétés foncières pour et au nom des Rectorats des différentes paroisses de cette Ile ; Afin de faire cesser toutes incertitudes à cet égard, les Etats, après avoir pris en considération l'usage suivi depuis longtemps dans cette Ile et l'opinion conforme émise par le Procureur et l'Avocat Général de la Reine, ont résolu et déclaré à l'unanimité, moyennant la Sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, que tout contrat pour bailler, aliéner, échanger, ou acquérir une propriété foncière pour et au nom d'un des Rectorats de cette Ile était et sera valable et légal, pourvu qu'il ait été ou soit passé par le Recteur de la paroisse en question conjointement avec le Connétable, les Surveillans, et les Procureurs du Bien Public, ou trois d'iceux, du consentement de l'Assemblée des Principaux et Officiers de la Paroisse, avec l'autorisation de Monseigneur l'Evêque de Winchester et du Gouverneur de cette Ile, Patron des Bénéfices.

¹ See Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.